

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2020-2395
Dossier accréditation : AM-2001-4251

Montréal, 25 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Autobus Rive-Sud inc.
Employeur

et

Teamsters Québec Local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés chauffeurs d'autobus à l'exclusion des répartiteurs et de tous ceux automatiquement exclus par la loi au sens du Code du travail. »

De : **Autobus Rive-Sud inc.**

1125, boulevard Saint-Joseph, bureau 320
Drummondville (Québec) J2C 2C8

Établissement visé :

1265, rue Principale
Sainte-Julie (Québec) J3E 0C3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Line Langlois
Pour l'employeur

DB/él